



## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Réseau des Grands Sites de France**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901

Créée le 7 novembre 2000

Déclarée en préfecture de Saône et Loire le 5 décembre 2000

(Parution au Journal officiel du 30 décembre 2000)

### **Règlement intérieur révisé par l'Assemblée générale du 14 avril 2016**

#### **Article premier :**

Pour l'application de l'article 6 des statuts, il est précisé :

La personne morale adhérente en qualité de membre actif ou de membre associé doit, au plus tard un mois après son admission confirmer au Bureau, document à l'appui, les noms, prénoms et qualités (représentant légal ou mandataire désigné) de la personne physique qui le représentera auprès des instances statutaires de l'association, ainsi que les noms et prénoms de son suppléant.

Si pour une cause quelconque, fin de mandat, décès, révocation de la délégation, empêchement etc., la personne désignée en peut plus exercer la représentation de la personne morale adhérente, cette dernière devra en informer le Bureau de l'association dans un délai d'un mois à compter de l'évènement ayant mis fin à la représentation. A défaut d'avoir désigné le nouveau représentant légal ou le nouveau mandataire, elle sera représentée par le suppléant dans les instances de l'association.

Si le représentant titulaire dont le mandat a pris fin exerçait une fonction au Bureau, il appartiendra au conseil d'administration de lui désigner un successeur. En attendant cette désignation, les fonctions vacantes seront confiées par le Bureau à l'un des deux de ses membres sans affectation.

#### **Article 2 :**

Pour l'application de l'article 7 des statuts, il est précisé :

La demande d'adhésion devra être accompagnée d'un dossier dont le canevas sera adressé par le Bureau au site candidat.

S'il l'estime nécessaire pour se prononcer, le Conseil d'administration pourra demander de lui fournir tout document complémentaire pour lui permettre de compléter son information.

Le Conseil d'administration peut refuser l'admission d'un nouveau membre. Sa décision devra être motivée et s'appuyer sur les critères définis par les statuts. Elle devra être notifiée au site concerné et portée à la connaissance du prochain conseil d'administration.

### **Article 3 :**

Pour l'application de l'article 8 des statuts, il est précisé :

La radiation pour non paiement de la cotisation pourra être prononcée par le Conseil d'administration après l'envoi d'une lettre de rappel, sous pli recommandé avec accusé de réception restée sans réponse quinze jours après sa distribution.

En cas de disparition de la personne morale gestionnaire, remplacée par une autre personne morale, cette dernière devra, dans un délai d'un mois, informer le Conseil d'administration à l'appui de ce changement et lui communiquer les noms, prénoms et adresse de la personne physique qui la représentera auprès des instances statutaires de l'association, ainsi que les noms et prénoms de son suppléant. Le Conseil se prononcera sur la validité de ce remplacement.

Si le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur la radiation d'un membre, il devra, avant de rendre sa décision, inviter ce membre à présenter sa défense.

### **Article 4 :**

Pour l'application de l'article 10 des statuts, il est précisé :

L'Assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou la personne désignée par l'assemblée.

Le président est assisté du secrétaire du Bureau ou de la personne désignée à cette fonction par l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et le Secrétaire ou le Vice-président. L'Assemblée générale ordinaire annuelle délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président.

### **Article 5 :**

Pour l'application de l'article 11 des statuts, il est précisé :

On entend par année de mandat, la période qui est comprise entre deux assemblées générales annuelles.

La liste des administrateurs dont le mandat vient à expiration est établie par le Bureau précédant la réunion du Conseil d'administration qui fixe la date de l'assemblée générale et arrête son ordre du jour, comportant le nombre et les noms des administrateurs sortants à renouveler.

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du président.

Le Conseil se réunit également si la demande en est faite par la moitié plus un des administrateurs. Les demandes doivent être adressées au siège de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par le

requérant. L'ordre du jour ne peut porter que sur des points relevant de la compétence du conseil. Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

**Article 6 :**

Pour l'application de l'article 13 des statuts, il est précisé :

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, les membres du Bureau pourront, sur présentation de pièces justificatives, se faire rembourser les frais de déplacement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Président

Le Vice-président

Louis VILLARET

Yann HELARY